

Cadre juridique :







L'Article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) spécifie que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

Définitions :

- Les termes « **haine** » et « **hostilité** » font référence à des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'inimitié ou de détestation envers le groupe visé ;
- Le terme « **appel** » sous-entend qu'il y a une intention de promouvoir la haine publiquement envers le groupe visé ; et
- Le terme « **incitation** » fait référence à des déclarations sur des groupes nationaux, raciaux ou religieux qui créent un risque imminent de discrimination, d'hostilité ou de violence envers des personnes appartenant à ces groupes.

Examen du seuil :

L'article 20 du Pacte requiert un seuil élevé, en raison du fait que la restriction de la liberté d'expression doit demeurer une exception. Le [Plan d'action de Rabat](#) (A/HRC/22/17/Add.4, appendix) suggère que chacun des six éléments du seuil ci-dessous soient atteints pour qu'une déclaration soit considérée comme relevant du domaine pénal :

- 
- (1) **Le contexte** : le contexte est très important pour évaluer le degré de certains discours d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence envers un groupe visé. Le contexte peut avoir une incidence directe sur l'intention et/ou la causalité. L'analyse du contexte devrait situer l'acte verbal dans les contextes sociaux et politiques qui existent au moment où l'acte verbal a été émis et propagé ;
- 
- (2) **L'orateur** : le rôle ou le statut de l'orateur au sein de la société devrait être pris en compte, en particulier la position de cette personne ou de son organisation dans le contexte de l'auditoire auquel s'adresse le discours ;
- 
- (3) **L'objet** : l'article 20 du Pacte fait état d'une intention. La négligence ou l'imprudence ne sont pas suffisantes pour qualifier la situation au sens de l'article 20. Cet article requiert un acte d'« appel » et d'« incitation » plutôt qu'une simple dissémination ou circulation d'une information. De ce point de vue, cela nécessite une relation triangulaire entre le sujet du discours, l'objet du discours et l'audience ;
- 
- (4) **Le contenu et la forme** : le contenu du discours constitue l'un des points principaux étudié lors des délibérations d'une juridiction ainsi qu'un élément essentiel de l'incitation. L'analyse du contenu peut inclure le degré de provocation et la manière dont ce dernier est direct, ainsi que la forme, le style, la nature des arguments utilisés dans le discours en question ou l'équilibre entre les arguments utilisés, etc. ;
- 
- (5) **L'ampleur du discours** : cela comprend des aspects tels que la portée du discours, sa nature publique, sa portée et la taille de son audience. D'autres éléments sont également examinés tels que: le discours est-il public ? Quels sont les moyens de diffusion utilisés, par exemple un seul dépliant ou diffusé dans les médias grand public ou par internet ? Quelle était la fréquence, la quantité et la portée de la communication ? L'audience a-t-elle eu les moyens d'agir à partir de l'incitation, que la déclaration ait été diffusée dans un environnement restreint ou largement accessible au grand public ? ; et
- 
- (6) **La probabilité, y compris l'imminence** : par définition, l'incitation est un crime implicite. L'action encouragée par le discours d'incitation n'a pas à être commise pour que ce discours soit considéré comme un acte criminel. Cependant, il faut identifier le niveau de risque de préjudice pouvant en résulter. Cela signifie que les juridictions devront déterminer la probabilité raisonnable que le discours ait pu inciter des actions concrètes envers un groupe visé, tout en reconnaissant le lien de causalité qui devrait être direct.

Le Plan d'action de Rabat constate avec inquiétude que des incidents, qui atteignent le seuil de l'article 20 du PIDCP, ne sont pas poursuivis ni punis. De plus, des membres de minorités sont persécutés *de facto*, créant un effet terrifiant pour d'autres, à travers l'utilisation abusive de législations, de jurisprudences et de politiques nationales floues. Les dirigeants politiques et religieux doivent s'abstenir de toute incitation à la haine. Ces derniers jouent également un rôle crucial dans l'expression prompte et ferme contre les discours haineux et doivent clairement affirmer que la violence ne peut jamais être tolérée comme une réponse à l'incitation à la haine. (cf. également les [18 engagements concernant « La foi pour les droits »](#)).